



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NO.536 – DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2023 et à la suite de l'assemblée publique tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté, sans changement, le 2^e projet de règlement no.536 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage no.452.

L'objet de ce Règlement est de modifier le Règlement de zonage no.452 de la façon suivante :

- Élargissement de la définition de la classe d'usage A1 – Agriculture sans élevage et A2 – Agriculture avec élevage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Ces dispositions sont l'article 2.1 pour la classe d'usage A1 et l'article 2.2 pour la classe d'usage A2. La disposition s'applique à l'ensemble des zones de la municipalité.

Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis, soit le vendredi 7 juillet 2023;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit l'une des conditions suivantes **en date du 13 juin 2023** :

1. Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :
 - a) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;

- b) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
- c) être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
 - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.
 - produire cette procuration au bureau de la municipalité, à l'adresse suivante : 121, rang Cyr.

2. Être une personne morale :

- a) propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
- b) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1.c) ci-dessus;

Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 13 juin 2023 et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la municipalité, à l'adresse ci-haut indiquée.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales.

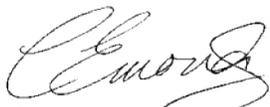
Chaque disposition susceptible d'approbation référendaire doit faire l'objet d'une demande de référendum distincte. Autrement dit, une personne concernée par plus d'une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que ces différentes dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande de référendum pour chacune d'elles.

Si la municipalité ne reçoit aucune demande de référendum, elle peut adopter, sans changement, le règlement ayant fait l'objet du second projet. Si la municipalité reçoit des demandes de référendum, elle adopte un règlement concernant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide.

Lorsque au moins une demande valide est déposée, la disposition est soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée ainsi que de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Les copies des règlements peuvent être consultées au bureau de la municipalité le lundi et mercredi de 8h00 à midi et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à midi ainsi que sur le site web de la Municipalité.

Donné à Saint-Cyprien-de-Napierville, le 29 juin 2023.



Catherine Emond
Directrice générale par intérim